

Lyon, le 10 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-035561

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de  
production d'électricité de Saint-Alban Saint-  
Maurice**

Electricité de France

CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice

BP 31

**38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°120)  
Thème : R.5.9 – Inspection de chantier de l'arrêt du réacteur 2

**Référence :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2018-0483**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement en référence, des inspections inopinées ont eu lieu les 6 et 23 mars, 12, 18 et 27 avril et le 4 juin 2018 dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement associé à la visite décennale (VD) du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Les six inspections inopinées menées aux mois de mars, avril et juin 2018 avaient pour objectif de contrôler la mise en œuvre des opérations de maintenance réalisées lors de la visite décennale du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice. Les contrôles effectués lors de ces inspections ont porté sur la sûreté de l'installation, la radioprotection et la sécurité des intervenants, la propreté des installations et la gestion des déchets sur les chantiers, la complétude des dossiers de travaux et la requalification des matériels après intervention. Lors de cet arrêt, l'ASN a également réalisé les inspections courantes suivantes : INSSN-DEP-2018-0273 le 5 mars 2018 sur le nettoyage chimique des générateurs de vapeur, INSSN-LYO-2018-0783 le 10 avril relative au départ de feu dans la casemate du moteur repéré 2 DVN 042 ZV, INSSN-LYO-2018-0490 du 31 mai 2018 relative à la gestion des déchets ainsi que l'inspection INSSN-LYO-2018-0791 réalisée le 8 juin 2018 sur la gestion des modifications. Les lettres de suite de ces inspections sont consultables sur le site internet de l'ASN.

Au vu de cet examen, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations de maintenance lors de cet arrêt étaient globalement satisfaisantes. L'ASN a pu constater que certaines observations constatées lors des différentes visites d'inspection avaient fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part d'EDF.

## **A. Demande d'action corrective**

### *Travaux plancher piscine*

Lors de l'inspection du 12 avril 2018, les inspecteurs ont constaté que le chantier de réparation des manchettes thermiques du couvercle, qui occupait une zone importante à proximité de la piscine du réacteur, ne respectait pas les conditions de protection contre le risque d'introduction de corps étrangers dans la cuve. Ce risque était d'autant plus important que le faux couvercle de protection était retiré de la cuve.

**Demande A1 : je vous demande de corriger l'écart susmentionné. Vous prendrez également les dispositions permettant d'éviter le renouvellement de tels écarts sur le respect de la zone d'exclusion FME<sup>1</sup>.**

**Demande A2 : je vous demande de prendre en compte ce retour d'expérience dans le cadre du prochain chantier qui sera réalisé sur le réacteur 1.**

Au cours de cette même inspection, les inspecteurs ont vérifié la réalisation des contrôles à réception des manchettes thermiques fabriquées à l'issue de la campagne de prises de côtes réalisées sur le couvercle du réacteur 2. Les inspecteurs ont constaté que les prises de côtes à réception n'étaient pas prévues dans le dossier de suivi de l'intervention et que celles-ci étaient réalisées au réglet. Les inspecteurs considèrent que l'utilisation du réglet n'est pas suffisamment fiable pour valider les valeurs de fabrication.

**Demande A3 : je vous demande d'intégrer la phase de prise de côtes à réception dans le dossier de suivi de l'intervention du chantier de remplacement des manchettes thermiques. Vous préciserez et intégrerez le type d'outillages nécessaires à une prise de côte fiable.**

### *Conditions d'accès aux chantiers*

Lors de cette même inspection, les inspecteurs ont constaté que l'accès au chantier situé dans le local LB0566 n'était pas correctement balisé. En effet, l'accès au local n'était pas du tout balisé et ne mentionnait par conséquent pas les conditions d'accès. Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas d'appareils de mesure de la contamination (type « MIP 10 ») ni de poubelles en sortie du sas.

Ce local, à risque de contamination, aurait dû disposer de ce matériel afin que les intervenants puissent se contrôler en sortie de chantier.

Les inspecteurs ont relevé qu'un agent du service conduite, chargé de faire des relevés dans ce local, ne s'était pas contrôlé, et ne portait pas de protection de type sur-bottes, qu'il aurait dû retirer avant de sortir du local.

**Demande A4 : je vous demande de veiller à ce que le matériel de radioprotection nécessaire soit présent sur les chantiers ou lors des sorties des bâtiments où se déroulent les plus importantes activités de maintenance.**

**Demande A5 : je vous demande de rappeler aux intervenants l'importance du respect des règles de radioprotection et d'accès aux zones contaminées.**

Au cours de cette même inspection, les inspecteurs ont constaté que le chantier de remplacement des chambres de mesures de puissance nucléaire (RPN) était en cours en fond de piscine. Les inspecteurs ont constaté la présence de divers objets (notamment des pièces et bande adhésive) au fond de la piscine du bâtiment réacteur alors que les trappes d'accès aux chambres du système de mesure de la puissance nucléaire du réacteur (RPN) étaient ouvertes.

---

<sup>1</sup> La démarche « FME » pour « Foreign Material Exclusion » constitue l'ensemble des dispositions permettant la prévention du risque d'introduction de corps étrangers dans les matériels ou circuits.

Les inspecteurs considèrent que le fond de piscine aurait dû être nettoyé par les intervenants avant de commencer leur activité afin d'éviter un risque d'introduction d'objet au fond des chambres abritant les chaînes RPN.

**Demande A6 : je vous demande d'évacuer, dans les meilleurs délais, les objets susmentionnés et de rappeler aux intervenants l'importance de la qualité de tenue des chantiers afin d'éviter les risques d'introduction de corps étrangers dans les circuits.**

A l'occasion de la même inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau du réservoir du circuit de traitement et de réfrigération d'eau des piscines (PTR) et ont constaté la présence d'échafaudages qui n'étaient plus utilisés ainsi que de la présence de divers objets (tels que des élingues et divers déchets).

**Demande A7 : je vous demande d'évacuer, dans les meilleurs délais, les objets susmentionnés.**

De manière récurrente sur l'arrêt, les inspecteurs ont constaté l'utilisation de sacs de déchets pour un usage non adapté comme le conditionnement de petits matériels non contaminés ou de matériels à usage unique comme des absorbants ou des gants cotons. Ces écarts mettent en évidence la mauvaise pratique consistant à dévoyer l'utilisation des sacs de déchets.

**Demande A8 : je vous demande de réfléchir à la mise en œuvre de dispositions pour vous assurer de la bonne utilisation des sacs de déchets.**

Lors de l'inspection du 4 juin 2018, les inspecteurs ont constaté que la porte d'accès au local repéré WA594 est cassée et bloquée ouverte. Ce local abrite le laboratoire chaud du bâtiment des auxiliaires nucléaires.

**Demande A9 : je vous demande de procéder à la réparation de la porte repérée 2JSW538PD dans les meilleurs délais.**

A l'occasion de la même inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le couloir repéré WA0570 et ont constaté la présence d'un entreposage de plusieurs sacs de déchets ainsi que d'une palette de divers matériels non identifiés.

**Demande A10 : je vous demande d'évacuer, dans les meilleurs délais, les objets susmentionnés.**

Lors de cette même inspection, les inspecteurs ont constaté que les tuyauteries repérées DVN 045 et 042 VN, situées dans le local NA1026, étaient d'aspect extérieur très corrodées.

**Demande A11 : je vous demande de vous positionner sur l'état de ces tuyauteries et d'engager des opérations de maintenance si nécessaire.**

## **B. Complément d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

Sans objet.

\* \*  
\*

Vous voudrez bien me faire part sous **deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de division de Lyon de l'ASN**

**Signé par**

**Olivier VEYRET**